



Association D'appui et d'Eveil Pugsada

*Membre observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabé*

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION D'APPUI ET D'EVEIL PUGSADA DANS LE CADRE DU QUATRIEME CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU)

Présentation de l'ADEP

L'Association D'appui et d'Eveil Pugsada (ADEP) est une ONG féminine de la société civile burkinabè créée en 1995 par un groupe de femmes et d'hommes engagés pour l'épanouissement social, économique et politique des filles. Elle est reconnue Association d'utilité publique depuis mars 2013, chevalier de l'ordre national en 2008 puis officier de l'ordre national en 2016. Elle a pour mission d'« Œuvrer à l'amélioration du statut et des conditions de vie de la jeune fille, notamment par le développement de l'exercice de ses droits et par le renforcement de ses capacités à prendre une place significative au sein de la société ». Les groupes cibles directes de l'ADEP sont les jeunes filles (Pugsada en langue locale mooré) et jeunes femmes. Quant aux cibles indirectes, ce sont tous les acteurs des services décentralisés de l'Etat (éducation, santé, genre, etc.), les leaders d'opinion et la communauté (hommes-garçons, femmes). Elle intervient dans les domaines suivants : Education des filles, Santé sexuelle et reproductive, Violences et genre, Citoyenneté et civisme, Entreprenariat féminin. Elle fait également la prise en charge des filles victimes de violences (physiques et sexuelles), de mariage d'enfants ou vulnérables à la recherche d'accompagnement pour un bien-être psychosocial et économique à travers son centre d'éducation et de promotion sociale.

Contacts de l'ADEP :

01 BP 6691 Ouagadougou 01
Tel (Mob.) : +226 70 01 62 63
E-mail : adep@pugsada.org

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION D'APPUI ET D'EVEIL PUGSADA DANS LE CADRE DU QUATRIEME CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU)

L'Association D'appui et d'Eveil Pugsada soumet pour la première fois un rapport dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). En tant qu'organisation de la société civile qui est active dans la promotion, la protection et la défense des droits des filles au Burkina Faso, elle saisit l'occasion de l'examen du Burkina Faso pour présenter son analyse du contexte des droits humains en lien avec son mandat et préconise des recommandations à l'endroit du Burkina Faso. Ce rapport analyse comporte les points suivants : l'impact de la crise sécuritaire et humanitaire sur les conditions de vie des femmes et des filles et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel dans la lutte contre le mariage d'enfants.

I. Méthodologie de travail

Le présent rapport alternatif a été rédigé par un comité de rédaction composé par les chargés de projet de l'ADEP avec l'appui de la Directrice exécutive de ladite structure. Le comité a procédé à une fouille documentaire et à la collecte de données secondaires. Des séances de travail en présentiel et en ligne ont permis de rassembler et produire un draft de rapport ; lequel draft a été envoyé à des personnes ressources. Les différents commentaires de ces personnes ressources ont permis d'améliorer la qualité du rapport. Après cela, le document a été envoyé aux membres du comité d'administration de l'ADEP. Ces derniers après examen du rapport, l'ont validé sous réserve que leurs commentaires soient pris en compte. Le présent rapport que présente l'ADEP a donc été rédigé de manière participative.

II. Impact de la crise sécuritaire et humanitaire sur les conditions de vie des femmes et des filles (Recommandations 125.30, 125.48, 125.49, 125.50, 125.51, 125.98, 126.18 du cycle 3)

Situations des femmes et enfants déplacés internes

1. Depuis 2018 à nos jours, la situation des Personnes déplacées internes (PDI) reste préoccupante, celle des femmes et des enfants est encore plus criarde du fait de leur vulnérabilité. Malgré les efforts de l'Etat pour apporter une réponse à la crise humanitaire et sécuritaire, l'aide demeure insuffisante.
2. Les attaques des groupes armés ont particulièrement ciblé les populations civiles conduisant à un déplacement massif de PDI, en particulier les femmes et les enfants. Le Burkina Faso enregistre à ce jour un total de 1,94 million PDI au 31 janvier 2023¹. Parmi ces PDI, on dénombre 1 022 488 de femmes et 916 304 d'enfants.
3. L'ADEP note que le terrorisme a gagné du terrain touchant désormais une grande partie du territoire². Le terrorisme a contribué à exacerber des conflits locaux et les tensions intra et intercommunautaires latentes ;
4. Dans les villages, de nombreuses familles sont menacées, pillées et obligées de fuir. Les départs subits de nombreux agriculteurs ont mis à l'arrêt les activités agricoles et l'élevage familial. Abandonnées par leurs époux et leurs garçons majeurs qui craignent d'être tués ou enrôlés de force par les GAT, les femmes quittent les villages très reculés avec leurs enfants et chargées de bagages, pour fuir les violences de groupes armés. Elles se retrouvent dans des

¹ Données du Secrétariat permanent du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (SP/CONASUR) sur les PDI, janvier 2023

² <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/09/07/au-burkina-faso>

conditions d'insalubrité, sans abri, sans emploi, sans accès à l'école, sans accès à l'eau potable, ni aux soins de santé, ou encore à l'insuffisance de la nourriture.

5. De nombreuses zones du Burkina Faso se trouvent sous blocus des groupes armés terroristes (GAT), entravant le ravitaillement des populations en produits de premières nécessités. Les longs délais d'approvisionnement en vivres et les attaques et embuscades contre les convois de ravitaillement comme ce qui est arrivé à Gaskindé en septembre 2022 plongent des populations de nombreuses localités dans la famine.

Recommandations

- *Renforcer la sécurisation des zones non encore touchées par les attaques à travers un bon maillage territorial par les forces de défense et de sécurité pour éviter un accroissement supplémentaire des PDI ;*
- *Assurer la sécurisation des zones sous emprise terroriste afin de favoriser le retour et la réinstallation sécurisée des PDI qui le souhaitent dans leurs localités d'origine ;*
- *Renforcer les capacités des sites d'accueil en personnel, en eau potable, hygiène et assainissement, ressources financières conséquentes pour faciliter la prise en charge holistique des femmes et enfants déplacés internes ;*
- *Approvisionner régulièrement les zones d'insécurité en produits de premières nécessités.*

Respect et protection des droits des femmes et des filles

6. L'ADEP estime que le cadre juridique et institutionnel n'est pas suffisamment protecteur des droits des PDI, en particulier des femmes et des enfants en situation de déplacement. En effet, bien que le Burkina Faso ait ratifié la convention de Kampala en juillet 2012, il n'a pris aucune initiative de domestication de cette convention.
7. **Les femmes et les enfants font partie des premières victimes de cette situation.** Elles sont de plus en plus nombreuses à être victimes de violences dans les villages qu'elles fuient, mais aussi lorsqu'elles sont isolées pendant leur déplacement ou dans la ville d'accueil.
8. Au Burkina Faso, des femmes sont victimes d'enlèvements par des GAT : cas des 62 femmes de Arbinda kidnappées et retrouvées en janvier 2023. De nombreux témoignages font état de femmes victimes de viol. Celles qui tombent enceintes sont contraintes d'avorter sans assistance médicale au péril de leur vie ou sont même répudiées. D'autres sont tellement traumatisées qu'elles tentent de se suicider.
9. L'ADEP observe que les femmes qui vivent dans les sites d'accueil vivent dans la précarité, ce qui expose nombre d'entre elles à la prostitution et à la mendicité avec des risques accrus de violences sexuelles.
10. Les femmes et les filles PDI ne sont pas associées au processus décisionnel concernant leur situation. Elles n'ont pas accès à l'information suffisante et ne sont pas suffisamment formées pour prendre des décisions éclairées sur leurs cas. Elles se trouvent ainsi dans une posture d'éternelles assistées devant se contenter de la bienveillance publique ou de l'aumône des organismes humanitaires.
11. A la date du 31 janvier 2023, le nombre d'établissements scolaires fermés à cause du terrorisme est de 6 383. Ces fermetures qui représentent environ 24,74% des structures éducatives du Burkina Faso, affectent 1 086 321 élèves dont 527 062 filles (48,51%), ainsi que

32 174 enseignants dont 10 280 femmes (31,95%)³. Cela porte atteinte aux droits à l'éducation des enfants, contribuant à la déscolarisation de nombreux enfants. Toutefois, les efforts consentis par l'Etat ont permis de réinscrire dans des zones jugées sécurisées, 224 157 parmi ces élèves affectés par la crise sécuritaire⁴.

12. L'ADEP note que certains enfants déscolarisés sont soit donnés en mariage, subissent les pires formes de travail et sont victimes de malnutrition, de maltraitance, de grossesses précoces et non désirées, d'abus sexuels, de mendicité, etc.

Recommandations

- *Renforcer le cadre juridique et institutionnel par l'adoption des lois et des politiques nationales visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Kampala ;*
- *Renforcer les capacités des femmes PDI, notamment celles qui vivent dans les camps, afin qu'elles développent des activités génératrices de revenus ;*
- *Renforcer les capacités d'accueil des écoles dans les zones jugées sécurisées pour augmenter la réinscription de tous les élèves affectés par la crise sécuritaire ;*
- *Renforcer la capacité de résilience des enseignant-e-s affecté-e-s par la crise sécuritaire pour assurer un enseignement de qualité aux enfants affectés ;*
- *Assurer une prise en charge holistique (psycho sociale, alimentaire, juridique, judiciaire, sanitaire, etc.) de toutes les personnes affectées par la crise sécuritaire ;*
- *Ouvrir l'accès à l'avortement médicalement assisté au profit des femmes victimes de viols qui le souhaitent ;*
- *Intensifier les actions de répression des auteurs de violences exercées sur les personnes déplacées internes notamment les femmes et les enfants.*

III. Amélioration du cadre juridique et institutionnel dans la lutte contre le mariage d'enfants

Recommandations (Recommandations 125.115, 125.116, 125.117, 125.118, 125.119, 125.123, 125.124, 125.125, 126.27, 126.29 du cycle précédent)

13. Le phénomène du mariage d'enfants persiste à travers le monde et prive des millions d'enfants de leur enfance, les obligeant à quitter l'école et les exposant à des risques accrus de violence, d'abus, de maladies ou de décès.
14. Au Burkina Faso, 10% des femmes se sont mariées avant l'âge de 15 ans et 52% des femmes (soit 1 femme sur 2) avant l'âge de 18 ans. Bien que le pays ait signé et ratifié certains accords traités et conventions au niveau international et régional, la pratique demeure. Le cadre juridique et institutionnel au niveau national favorise cette pratique. Le Code des personnes et de la Famille (CPF) en son article 238 autorise le mariage d'enfants⁵. En prévoyant la possibilité de mariage avec une dispense d'âge pour la femme de 15 à 17 ans, le CPF légalise le mariage d'enfant.

³ PANA TNDD/IS/SOC, 07 février 2023

⁴ PANA TNDD/IS/SOC, 07 février 2023

⁵ En effet, le CPF actuel en son article 238 stipule que le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil. Cette dispense d'âge ne peut être accordée en aucun cas pour un homme ayant moins de dix-huit ans et une femme ayant moins de quinze ans.

15. Des avancés sont certes constatés mais le cadre juridique et institutionnel mérite d'être renforcé pour permettre une plus grande protection des filles et femmes. En effet, des mesures répressives sont évoquées dans la loi N° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes (article 2 al 2, Article 8, Article 49, article 15, 16 et 17). Cette loi prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile. Elle permet de réprimer les différentes formes de violences, y compris celles morales, psychologiques, économiques, patrimoniales et culturelles. Toutefois, dans la réalité, cette loi peine à être appliquée.
16. L'ADEP observe que les engagements pris par l'Etat au niveau régional et international ne sont pas respectés. Parmi les textes ratifiés, on cite entre autres le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou le protocole de Maputo adopté le 11 juillet 2003, en son article 6 : « aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux conjoints » ; « l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ». La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, entrée en vigueur depuis en juillet 1999, en son article 21.2 « Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel ».
17. L'ADEP salue les évolutions en cours, notamment l'avant-projet de loi portant code des personnes et de la famille qui, en son article 260, prévoit que « **Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme âgés de dix-huit ans accomplis**, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le juge. **Cette dispense d'âge ne peut être accordée en aucun cas à un individu ayant moins de dix-sept ans** ».

Recommandations

- *Conformer les dispositions de sa législation et de sa réglementation à ses engagements régionaux et internationaux en matière de droits humains ;*
- *Améliorer le cadre juridique et institutionnel du pays en accélérant l'adoption du nouveau CPF et en garantissant que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons ;*
- *Veiller à l'application stricte des lois réprimant les mariages précoces et forcés, notamment les dispositions pertinentes du code pénal (2018) ;*
- *Mettre en œuvre les dispositions de la loi N° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, notamment la création de structures et de fonds spécifiques de prise en charge des femmes victimes de violences.*